

1
République Française
Département du Lot

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**COMMUNE DE LE MONTAT
46090**

N° d'Ordre : A / 2024 / 33

OBJET : Dénominations de la voirie publique « RD 47 ».

Le Maire de la Commune de LE MONTAT,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L-2122-21, L-2212-2,

VU, le Code de la Voirie Routière (Article L.113-1).

VU, la délibération du Conseil Municipal N° 2024 / 04 / 17 du 15.04.2024, relative aux dénominations sur la voirie publique R.D.47,

CONSIDERANT la nécessité de dénommer ces voies pour faciliter la domiciliation des habitations et bâtiments divers qu'elles desservent,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans sa partie se situant sur le territoire communal, la voie départementale N° 47, à compter de son embranchement au giratoire des « SEPT PONTS » : Latitude : 44 403392 / Longitude : 1 441698, jusqu'au carrefour (situé en agglomération) : Latitude : 44 378769 / Longitude : 1 444429 avec VC 7 et RD 216 est dénommée : « **ROUTE DE CAHORS** ».

ARTICLE 2 : Dans sa partie se situant sur le territoire communal, la voie départementale N° 47, à compter du carrefour (situé en agglomération) : Latitude : 44 378769 / Longitude : 1 444429 avec VC 7 et RD 216 jusqu'à proximité de la limite avec la commune de L'HOSPITALET – Carrefour avec RD 54 : Latitude : 44 355889 / Longitude : 1 441409 est dénommée : « **ROUTE DES TUILERIES** ».

ARTICLE 3 : Les dénominations de ces voies seront matérialisées par l'apposition, par les services municipaux et aux frais de la Commune, de plaques indicatives.

ARTICLE 4 : Aucune autre dénomination de ces voies que celles prévues par le présent arrêté ne sera admise.

ARTICLE 5 : Nul ne pourra, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à l'apposition de ces plaques, ni les dissimuler, les recouvrir ou les dégrader.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera :

- Affiché sous les panneaux de dénomination de voiries durant une durée de deux mois à compter de sa date de publication.
- Affiché au tableau d'affichage officiel en mairie,
- Publié sur le site internet et sur le site « INTRAMUROS » de la Commune.

ARTICLE 8 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur Le Maire de LE MONTAT,
- Monsieur Le Président du Département du Lot,
- Monsieur Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot (S/C Communauté de brigades de LALBENQUE),

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

- Madame La Préfète du Lot,
- pour exercice du contrôle de légalité.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, tout recours contre le présent arrêté devra être présenté dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE.

Acte certifié exécutoire par :

Dépôt en Préfecture le :

06/05/2024

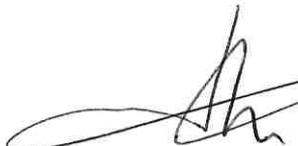
Publication / notification le :

06/05/2024

A : LE MONTAT,

Le : 06 MAI 2024.

LE MAIRE :






J.P. MOUGEOT.